

Statuts de l'Association des Diplômé·e·s de L'IDHEAP (AD-IDHEAP)

Article I. Nom et siège

1. Sous la dénomination Association des diplômé·e·s de l'IDHEAP (AD-IDHEAP), il est constitué une association régie par les présents statuts, subsidiairement par les articles 60 ss. du Code civil.
2. L'Association a son siège à celui de l'Institut de hautes études en administration publique (IDHEAP).

Article II. Buts

L'AD-IDHEAP a pour buts :

1. d'entretenir et de développer les relations entre ses membres afin de développer un réseau d'échanges professionnels et personnels ;
2. de contribuer à la mise à jour constante des connaissances scientifiques et professionnelles de ses membres ;
3. de développer les relations avec les alumni et les étudiant·e·s de l'IDHEAP ;
4. de contribuer au rayonnement de l'IDHEAP.

Article III. Membres

1. Les membres de l'AD-IDHEAP sont les alumni qui ont adhéré à l'association et qui paient la cotisation annuelle. On entend par alumni les personnes diplômées de l'IDHEAP.
2. La demande d'adhésion et la démission sont adressées au Comité sous la forme écrite (email). Le Comité statue sur la demande d'adhésion. Toute personne nouvellement diplômée bénéficie d'une adhésion gratuite d'une durée d'une année à compter de l'obtention de son diplôme et est, de ce fait, réputée membre de l'association durant cette période. À l'issue de cette année, le maintien de la qualité de membre est subordonné au paiement de la cotisation annuelle en vigueur.
3. La qualité de membre se perd automatiquement lorsque la cotisation n'est pas versée deux ans de suite, malgré les rappels.
4. Le Comité peut réadmettre un membre à la demande écrite, de celui-ci, le cas échéant sous condition du paiement des arriérés de cotisations de deux ans au plus.
5. Le Comité peut exclure un membre pour juste motif, en particulier si ce dernier nuit à l'image ou aux buts de l'association. Les compétences de l'assemblée générale prévues à l'article IV sont réservées.

Article IV. Assemblée générale - compétences

1. L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est composée des membres de l'association.
2. Elle élit le Comité et son·sa président·e ainsi que son·sa suppléant·e, ainsi qu'un·e vérificateur·ice de comptes et un·e suppléant·e, pour une période de deux ans.
3. Elle vote le budget, approuve les comptes et donne décharge au Comité sur la base de son rapport et de celui du vérificateur·ice de comptes ou de son·sa suppléant·e.
4. L'Assemblée générale est l'instance de recours contre les décisions du Comité relatives à l'admission et à l'exclusion de membres. Le recours doit être adressé au Comité dans un délai de 30 jours ; il n'a pas d'effet suspensif. Les recours sont mentionnés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Article V. Assemblée générale – convocation et organisation

1. L'Assemblée générale ordinaire se tient annuellement. Un dixième des membres ou le comité peut demander la convocation d'une Assemblée générale extraordinaire.
2. Le comité convoque l'Assemblée générale au moins 30 jours à l'avance.
3. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents.

Article VI. Comité - organisation

1. Le Comité est composé au minimum de trois membres de l'association. Ils sont rééligibles.
2. Le Comité prend ses décisions à la majorité de ses membres présents, avec voix prépondérante de son·sa président·e en cas de partage égal des voix.
3. Sous réserve de la désignation de son·sa président·e par l'Assemblée générale, le Comité s'organise librement. L'Association est engagée par la signature du président·e et de son·sa suppléant·e ou par la signature conjointe de deux membres du Comité.

Article VII. Comité – rôle et compétences

1. Le Comité est chargé de prendre toutes mesures utiles à la réalisation des buts de l'Association. Il définit la stratégie, propose le budget, élabore les mesures de communication et organise les activités de l'association dans le respect du budget qui lui est alloué. À cet effet, il peut notamment organiser des conférences, des rencontres ou des voyages d'études, entreprendre des activités de promotion auprès des étudiants et des alumni de l'IDHEAP ou toutes autres activités en rapport avec les buts de l'AD-IDHEAP.
2. Le Comité peut nommer des commissions pour des tâches spéciales.
3. Il se réunit périodiquement afin de favoriser l'échange régulier d'informations quant aux activités de l'Association et de l'IDHEAP. Il peut se réunir avec d'autres membres de l'Association, des employé·e·s de l'IDHEAP ou des étudiant·e·s de l'IDHEAP pour assurer les contacts nécessaires.
4. Le Comité tient une liste des ami·e·s de l'AD-IDHEAP, constituée des personnes qui en font la demande et qui soutiennent l'association par une contribution financière annuelle au moins équivalente au montant de la cotisation en vigueur. L'inscription sur cette liste est valable pour une durée d'une année à compter de la réception de ladite contribution et est renouvelable chaque année, sous réserve du versement d'une nouvelle contribution d'un montant au moins équivalent à la cotisation annuelle. Les ami·e·s de l'AD-IDHEAP n'acquièrent pas la qualité de membre de l'association. Ils peuvent toutefois bénéficier de certains avantages définis par le Comité, être invités à participer aux activités de l'association et recevoir des informations relatives à celles-ci.

Article VIII. Ressources et finances

1. Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations des membres, les contributions des amis de l'AD-IDHEAP, des donations et toutes autres ressources.
2. L'Assemblée générale fixe le montant des cotisations. Les membres du Comité sont exemptés du paiement de leur cotisation dès leur élection et pour la durée de leur mandat.
3. Les membres ne répondent pas des engagements de l'Association au-delà de leurs cotisations.
4. L'exercice comptable commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre, la première fois le 31 décembre 1986.

Article IX. Modification des statuts

1. Une modification des statuts peut être proposée par le Comité ou tout autre membre de l'Association. La proposition est soumise aux membres avec la convocation à l'Assemblée générale.
2. La décision emportant la modification des statuts ou la dissolution de l'Association nécessite l'adhésion des trois quarts des membres présents.

Article X. Dissolution

1. En cas de dissolution de l'Association, l'actif social sera remis à l'Institut de haute études en administration publique (IDHEAP).

Approuvé par l'Assemblée constitutive à Lausanne le 28 mai 1986

Modifié lors de l'Assemblée générale du 20 juin 2007, du 6 juin 2013, du 21 juin 2022,
20 juin 2023, 17 mai 2024 et 2 juin 2026

La présidente :

Jacqueline Kucera
Présidente

Handwritten signature of Jacqueline Kucera.

Les co-trésoriers :

Handwritten signatures of Arber Beqa and Lucas Romy.

Arber Beqa/Lucas Romy
Trésoriers